



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2024ARR163

Objet : Arrêté temporaire - Réglementation de la déviation du cheminement des piétons - Travaux de réfection du mur au droit du n°4 rue du chemin de fer - du lundi 24 septembre 2024 au jeudi 24 octobre 2024 inclus - Entreprise FERRAZ

Le Maire d'Arcueil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1 et suivants, L2215.1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-2 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande faite par courriel, le jeudi 19 septembre 2024, par l'entreprise FERRAZ, représenté par Monsieur FERRAZ, concernant des travaux de réfection du mur, au droit du n°4 rue du chemin de fer,

Vu la déclaration préalable de travaux n°094 003 24W 4072 du 31 juillet 2024,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et afin de garantir la sécurité des usagers, il est nécessaire de dévier les piétons sur le trottoir opposé, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : Du mardi 24 septembre 2024 au jeudi 24 octobre 2024 inclus, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé par les passages piétons existants ou créés, et selon le balisage mis en place par L'entreprise FERRAZ, pour réaliser les travaux de réfection d'un mur situé au droit du n°4 rue du chemin de fer.

Article 2 : L'entreprise FERRAZ – 26 rue Jean poulmarch – 95100 Argenteuil, en charge des travaux est tenue :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté minimum 48 heures avant le début des travaux, et le maintenir durant toute la durée de l'intervention,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à L'entreprise FERRAZ.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre,
- Service des déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre,
- Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 5 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 25 SEP. 2024
Le Maire



Christian METAIRIE
Maire